

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 179-98, 17 février 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Beauceville et des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-François-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Beauceville et des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-François-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des trois municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Beauceville et des municipalités de Saint-François-Ouest et de Saint-François-de-Beauce, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Beauceville ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires de l'ancienne Ville de Beauceville et de l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Ville de Beauceville agit comme maire de la nouvelle ville pour la première période.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités conservent les qualités requises pour agir au sein de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7^o Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles au poste 1 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest et seules peuvent être éligibles au poste 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-François-de-Beauce.

Seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 3 les personnes dont l'éligibilité découle de leur droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du territoire de la nouvelle ville situé sur la rive est de la rivière Chaudière.

Quant aux postes 5 et 6, seules peuvent y être éligibles les personnes dont l'éligibilité découle de leur droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du territoire de la nouvelle ville situé sur la rive ouest de la rivière Chaudière.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

La tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier où elle n'applique pas de budgets séparés.

10^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11^o La totalité ou une partie du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés est versée au fonds général de la nouvelle ville jusqu'à concurrence d'un montant de 200 000 \$.

Ce montant provenant du surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités est déterminé comme suit:

a) le montant du surplus accumulé de chacune des anciennes municipalités qui est versé au fonds général correspond à la proportion obtenue en divisant sa richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), à la date du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, par la richesse foncière uniformisée totale de la nouvelle ville, à cette même date.

b) le montant de chaque surplus accumulé versé au fonds général de la nouvelle ville équivaut au montant maximum possible qui peut être versé selon la proportion établie en vertu de l'alinéa précédent.

Le solde du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé et il doit être affecté à des dépenses d'immobilisations dans ce secteur.

12^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les fonds réservés par l'ancienne Ville de Beauceville à l'égard de son parc industriel et ceux réservés par l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest à l'égard d'une poursuite judiciaire prise contre elle sont utilisés aux fins ainsi prévues. Advenant un jugement final rejetant la poursuite judiciaire prise contre l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest, le montant réservé est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Beauceville devient le fonds de roulement de la nouvelle ville.

15^o Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-François-de-Beauce. Pour le deuxième exercice, ce crédit est de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, le coût d'entretien du réseau d'aqueduc et d'égouts devient à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle ville. Il est payé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe chaque année.

17^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets sé-

parés, le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 92-334 et 93-363 de l'ancienne Ville de Beauceville, concernant l'usine de filtration, devient à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle ville.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la Convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Beauceville et de celle signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest devient à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout de la nouvelle ville.

19° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 92-345 et 94-379 de l'ancienne Municipalité de Saint-François-de-Beauce et en vertu des règlements 89-77, 87-269, 88-288, 90-312 et 96-400 de l'ancienne Ville de Beauceville deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

20° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les engagements de crédit autorisés en vertu de la résolution 95-183 de l'ancienne Municipalité de Saint-François-de-Beauce, de la résolution 95-09-5691 de l'ancienne Ville de Beauceville et de la résolution 196-95 de l'ancienne Municipalité de Saint-François-Ouest deviennent à la charge de la nouvelle ville.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Beauceville».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Beauceville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Beauceville, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

23° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE BEAUCEVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ROBERT-CLICHE

Le territoire actuel des Municipalités de Saint-François, de Saint-François-de-Beauce et de la Ville de Beauceville, dans la Municipalité régionale de comté

Robert-Cliche, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-François, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-François et du canton de Cranbourne avec la ligne sud-est du rang Fraser Sud-Est du cadastre de la paroisse de Saint-François; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence à ce dernier cadastre, vers le sud-ouest, ladite ligne sud-est du rang Fraser Sud-est et partie de la ligne séparative des rangs Saint-Gaspard et Gentilly jusqu'à la ligne séparative des lots 562 et 563; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots; successivement vers l'est et le sud-est, partie de la ligne nord du lot 393 et la ligne nord du lot 394, la ligne nord-est des lots 394 et 395 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la route Saint-Ignace; vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite route et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin du Rang Saint-Charles; généralement vers le sud-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 228 et 233; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne séparant les lots 228, 234, 222, 230 et 232 d'un côté, des lots 233 et 235 de l'autre côté, prolongée à travers la route numéro 173 qu'elle rencontre jusqu'à la ligne médiane de la rivière Chaudière; vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 1635 et 1636, ces deux prolongements contournant par l'amont les îles de ladite rivière; vers le sud-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots; généralement vers le sud, le côté nord-est de l'emprise du chemin du Rang Saint-Jacques jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 1780 et 1781; vers le sud-ouest, ledit prolongement et la ligne séparant le lot 1780 des lots 1781, 1782, 1783 et 1784; vers le sud, le côté est de l'emprise du chemin du Rang Saint-Alexandre jusqu'à la ligne nord-est du lot 2274; vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-François et de Saint-Georges jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2294 de ce premier cadastre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des rangs Saint-Jean et Saint-Guillaume Sud-Est en suivant, en partie, le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de Saint-Jean-Saint-François et prolongée à travers le chemin Saint-Jean et le lac Douville qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 2273; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2273 en rétrogradant jusqu'à 2267, puis une partie de la ligne sud-ouest du lot 2266 jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin Saint-Guillaume;

vers le nord-est, le côté sud-est de ladite emprise limitant au nord-ouest le lot 2266 jusqu'au prolongement vers le sud-est du côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin; vers le nord-ouest, ledit prolongement et le côté sud-ouest de ladite emprise limitant au nord-est le lot 2376 et partie du lot 2146; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant l'augmentation du rang Saint-Alexandre des rangs Saint-Guillaume-Nord-Ouest et Saint-Étienne, traversant la rivière du Moulin qu'elle rencontre, puis son prolongement jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Augmentation Saint-Alexandre; vers l'ouest, la ligne sud des lots 1751, 1750 et partie de la ligne sud du lot 1744 jusqu'au côté nord de l'emprise du chemin Augmentation Saint-Alexandre, puis le côté nord de l'emprise dudit chemin, limitant au sud une partie du lot 1744, les lots 1743, 1742, 1741, 1740, 1739, 1737, 1736 et une partie du lot 1735 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1926; vers le nord, partie de la ligne ouest du lot 1735 et la ligne ouest des lots 1734 en rétrogradant à 1725; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1724 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit lot; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1723; vers le nord, la ligne ouest du lot 1723; vers le sud-ouest, la ligne séparant les lots 1906 et 1907 des lots 1908 et 1909, traversant le chemin Rang Saint-Alexandre qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du rang Saint-Alexandre, prolongée à travers la route numéro 108 qu'elle rencontre jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1946; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1946, 1947 et 1948 et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin Saint-Louis limitant au nord-est le lot 1949; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin Sainte-Catherine; vers le nord-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1851; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement, traversant le lot 1838 et la rivière Saint-Victor qu'elle rencontre jusqu'à la rive gauche de ladite rivière; généralement vers le nord-est, la rive gauche de ladite rivière limitant au sud-est le lot 1804 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 1803; vers le nord-ouest, ledit prolongement traversant le lot 1804 et la ligne sud-ouest des lots 1803 en rétrogradant à 1799, cette dernière ligne prolongée à travers le chemin Sainte-Caroline, puis la ligne sud-ouest des lots 1798, 1797, 1796A, 1796, 1795 et 1794; vers le nord-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-François du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 51 du premier cadastre susdit, cette ligne traversant un chemin public (route du Bras) et le chemin Grondin, la rivière Chaudière et une île de ladite rivière (lot 2313),

un chemin de fer et la route numéro 173 qu'elle rencontre; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-François et du canton de Cranbourne jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la rivière des Plantes, la rivière Noire et le ruisseau Giroux qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Beauceville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 13 novembre 1997

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

B-219/1

29481

Gouvernement du Québec

Décret 180-98, 17 février 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village d'Upton et de la Paroisse de Saint-Éphrem-d'Upton, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Upton».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Acton.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancien village agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne paroisse agit ainsi pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection a lieu le premier dimanche de novembre 2001. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres